

ACL

Les Rencontres ACL

Centrales d'achats et SRA : quelle place dans la distribution des produits de santé ?

Jean-Marie JOB

Cabinet DE GAULLE FLEURANCE & ASSOCIÉS

**DE GAULLE
FLEURANCE
& ASSOCIÉS**

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

**DE GAULLE FLEURANCE
& ASSOCIES**

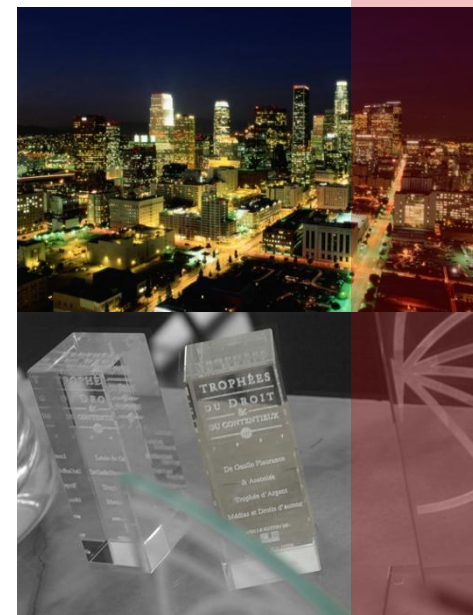
Société d'avocats

Rencontres ACL
9 février 2010

Centrales d'achat pharmaceutiques et
Structures de regroupement à l'achat

Approche juridique

Jean-Marie JOB
Avocat associé



- ✓ Créées par le décret n° 2009-741 du 19 juin 2009
- ✓ Plusieurs versions du projet de décret avec de fortes discussions
- ✓ Entré en vigueur – pas de texte d'application attendu

- ✓ **15ème catégorie d'établissement pharmaceutique (Art R 5124-2 CSP)**
 - Pas de disposition spécifique / détention
 - Application des règles communes aux établissements pharmaceutiques

- ✓ **Les activités autorisées**
 - Achat, stockage et revente en gros en l'état à des pharmaciens titulaires d'officines des médicaments non remboursables
 - Achat, stockage de médicaments non remboursables d'ordre et pour compte de pharmaciens titulaires d'officine ou de structures de regroupement à l'achat

- L'activité des centrales d'achat pharmaceutiques se rapproche de l'activité de grossiste avec des différences notables :
 - pas d'obligation de service public
 - exclusion des médicaments remboursables
 - revente aux seuls pharmaciens d'officine

- ✓ Les grossistes peuvent désormais se livrer à l'achat et au stockage de médicaments non remboursables d'ordre et pour compte de pharmaciens titulaires d'officine ou de structures de regroupement à l'achat.
 - Correspond à la seconde activité des centrales d'achat pharmaceutiques.
 - Par ailleurs, l'autre activité des centrales d'achat pharmaceutiques, l'achat de médicaments non remboursables en vue de la revente en gros et en l'état à des pharmaciens d'officine entre dans l'activité des grossistes.
 - Il en résulte qu'un grossiste peut exercer toutes les activités d'une centrale d'achat pharmaceutique.

- ✓ Article D 5125-24-1 du CSP - nouvelle sous-section 4 « *structure de regroupement à l'achat* » au sein de la section 1 « *Officines de pharmacie* » du chapitre V « *Distribution au détail* » du Titre II « *Médicaments à usage humain* »
- ✓ Qui peut les créer et en être membre
 - Les pharmaciens d'officine ou les sociétés exploitant une officine.
 - Pas de possibilité d'ouvrir le capital / le fait d'être membre à d'autres acteurs
- ✓ La forme juridique des SRA : Société, G.I.E. ou association
 - Si la SRA veut détenir une centrale d'achat : choisir une forme de société commerciale.

✓ L'objet des SRA

- L'achat, d'ordre et pour compte de ses associés / membres / adhérents de médicaments non remboursables et des autres produits pouvant être vendus en officine.
 - En pratique, vise tous les produits vendus par les officines à l'exception des médicaments remboursables.
- Aussi l'achat en son nom et pour son compte des médicaments non remboursables en vue de leur revente à ses membres / associés / adhérents sous réserve de comporter « *un établissement pharmaceutique autorisé pour l'activité de distribution en gros* »
 - Soit une centrale d'achat pharmaceutique, soit un grossiste. Pas un dépositaire, il ne peut agir que d'ordre et pour compte d'un exploitant, d'un fabricant ou d'un importateur

✓ L'objet des SRA

Pour ses seuls associés / membres / adhérents

- organiser des actions de formation
- diffuser des informations et recommandations sur des thèmes de santé publique, d'éducation à la santé et de bon usage du médicament

✓ La Centrale d'achat pharmaceutique

- En amont : avec des pharmacies, des SRA
- En aval : exploitants, dépositaires, grossistes

✓ La SRA

- En amont : uniquement ses membres
- En aval : exploitants, dépositaires, grossistes, centrales d'achat